



Mairie de  
**SAINT FERREOL D'AUROURE**  
Commune de Loire Semène

*REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE*

*Le Conseil Municipal de cette Commune,  
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre  
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses  
séances, sous la présidence de Monsieur Roland  
RIVET, Maire*

## **COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2024**

<b>Nombres de membres : 17</b> <b>Nombre de présents : 12</b> <b>Date de la convocation :</b> <b>9 décembre 2024</b> <b>Date d'affichage :</b> 9 décembre 2024	Présents : Roland RIVET – Guy ESCOFFIER - Patricia VILLEVIEILLE – Bernard COLLIN – Christian BISSARDON – Virginie D'AURIA – Patrice CLAPEYRON – Charlène PASTEL – Eric DI CARMINE – Marilyn MARCELLIER – Olivier BLANCHARD – Stéphanie GROS
24-12-01 – Approbation du PLU	<b>Pouvoirs :</b> Paul-Henri VALOUR avait donné pouvoir à Patrice CLAPEYRON – Céline RIOCREUX avait donné pouvoir à Virginie D'AURIA – Angélique DESCHAMPS avait donné pouvoir à Bernard COLLIN – Lila BENABDESLAM avait donné pouvoir à Patricia VILLEVIEILLE
<b>Acte rendu exécutoire</b> <b>Après dépôt en</b> <b>Préfecture Le</b>	<b>Secrétaire :</b> <u>Charlène PASTEL</u>
	<b>ABSENTS :</b> Céline RIOCREUX – Paul-Henri VALOUR – Tristan SAVEL-NAIME - Angélique DESCHAMPS – Lila BENABDESLAM -

### **24-12-01 - Approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme**

Monsieur le Maire rappelle que le projet de PLU a été arrêté lors de la séance du conseil municipal du 8 janvier 2024 et soumis à enquête publique du 26 août au 27 septembre 2024 durant laquelle 10 observations ont été inscrites sur le registre, une observation verbale a été portée par les soins de Monsieur le Commissaire-Enquêteur, 11 courriers lui ont été adressés par voie postale et 11 courriels ont été transmis. Monsieur le Commissaire-enquêteur a fait parvenir ses conclusions et a émis un avis favorable avec réserves. Une réunion a donc été organisée en Mairie avec toutes les personnes publiques associées afin de finaliser le projet.

Considérant que les remarques issues des avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique justifient les adaptations mineures du PLU suivantes :

- Au niveau du rapport de présentation :
  - Compléments concernant les risques et nuisances (PGRI, bruit, risque minier)
  - Compléments concernant l'articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes
  - Compléments concernant les indicateurs de suivi de l'application du PLU
- Au niveau des OAP :
  - Secteur 3 :
    - Complément concernant un pourcentage de production par typologie pour l'habitat groupé, dans l'objectif d'une meilleure diversification de l'offre d'habitat
  - Secteur 5 :
    - Correction d'une erreur matérielle pour l'orientation graphique : l'extrait de plan fait apparaître à côté de la zone UE une zone N au lieu d'une zone UC.
    - Complément concernant un pourcentage de production par typologie pour l'habitat groupé, dans l'objectif d'une meilleure diversification de l'offre d'habitat
  - Secteur 7 :
    - Complément apportés aux orientations relatives au cadre de vie, aspect environnemental et paysager, dans l'objectif de maintenir un bon état d'un cours d'eau situé à proximité de la zone, dans le cadre des travaux d'aménagement et du rejet des eaux pluviales généré par les travaux.
- Au niveau du règlement :
  - Dispositions générales : intégration de dispositions concernant le caractère exceptionnel des ouvrages du réseau RTE
  - Zones UI, AUi, N : évolution des dispositions relatives à la hauteur afin de mieux prendre en compte de potentielles exigences fonctionnelles ou techniques au sein et aux abords des zones d'activités existantes et de leurs évolutions
- Au niveau de la liste des emplacements réservés :
  - Correction d'une erreur matérielle pour la vignette « S1 » : l'extrait de plan fait apparaître à côté de la zone UE une zone N au lieu d'une zone UC.
- Au niveau du plan de zonage :
  - Report de la zone inondable définie au PPRi de la Semène, afin de mieux prendre en compte le risque inondation.
  - Reclassement en zone N de la parcelle 325, aujourd'hui boisée et inscrite en périmètre réglementé de la réglementation des boisements, dans une objectif de maintien des continuités écologiques.
  - Report des cours d'eau IGN en complément de ceux repérés au cadastre et reclassement en zone N de leurs abords sur le secteur urbanisé de Varan/Lafayette, dans un objectif de protection de la trame verte et bleue.
  - Evolution du zonage sur le secteur du Got, secteur pouvant être impacté par un risque inondation, de manière à ne pas accroître l'exposition aux risques des biens et des personnes : reclassement en zone N des parcelles 408 et 159.
  - Suite à l'enquête publique : reclassement en zone UC d'une parcelle déjà aménagée au sein d'un lotissement équipé en réseaux et voirie.
  - Correction d'une erreur d'appréciation de la localisation d'un bâtiment agricole, ce dernier étant inscrit sur la parcelle 306/307, et non pas 620 : la parcelle 306/307 est reclassée en zone A et un périmètre de réciprocité dessiné ; la parcelle 620 intégrée à la zone Ap.
  - Prise en compte l'incompatibilité entre les servitudes d'utilité publique I4 et les espaces boisés classés (EBC), « Forêt présumée ancienne », « Haies à préserver ».
  - Suite à l'enquête publique : reclassement en zone UC, d'une partie d'une parcelle non déclarée à la PAC, inscrite en continuité de l'urbanisation existante, constructible au PLU opposable, aujourd'hui viabilisée au sein d'un lotissement
- Au niveau des annexes :
  - Liste des SUP : complément d'information concernant la servitude I4
  - Ajout d'une nouvelle annexe : porter à connaissance concernant les risques miniers
  - Evolution des annexes sanitaires :
    - Compléments concernant le fonctionnement et la capacité de la station d'épuration de Pont-Salomon

- Compléments concernant le fonctionnement et la capacité du réseau AEP

Considérant que les réserves du commissaire enquêteur sont prises en compte :

- Réserve n° 1 : « *La zone AUc2 prévue sur le secteur de « La Chaux» à proximité de la rue du Mont et du Chemin de « La Chaux » devra être déplacée sur le secteur de « Bel air». »* Après échanges avec les PPA suite à l'enquête publique, la commune n'est pas favorable à cette évolution de localisation de la zone à urbaniser du secteur de la Chaux, évolution qui serait contraire aux orientations du PADD.

Elle rappelle que le secteur de Bel-Air :

- Concerne des terres agricoles déclarées à la PAC, il s'agit de terres labourables de meilleure qualité que le secteur de la Chaux. A noter qu'une part importante du foncier du secteur de la Chaux est maîtrisée depuis plusieurs années par la commune, ce qui a permis d'anticiper l'urbanisation du site avec les exploitants agricoles via la mise en place d'un bail précaire et le versement d'indemnités.
  - Présente une desserte viaire qui n'a pas la capacité d'assurer la desserte d'une future zone d'habitat. Cette desserte ne pourra pas évoluer dans le temps du fait des contraintes du tissu bâti existant et de la présence du cimetière.
  - Présente un problème d'alimentation en eau potable, le réseau ne pouvant assurer un débit et une pression suffisante pour alimenter le secteur.
- Réserve n° 2 : « *Toutes nouvelles constructions reliées à la station d'épuration de Pont Salomon devront être interdites jusqu'à la mise en conformité de cet équipement. »* La commune rappelle que l'Etat n'interdit pas la délivrance des permis de construire sur le territoire.

La commune a toutefois demandé confirmation à la CCLS de la suffisance de la capacité résiduelle de la station d'épuration.

La CCLS a indiqué qu'en 2023 l'ouvrage fonctionne à environ 66% de sa capacité organique. Le système présente ainsi une capacité résiduelle suffisante pour traiter les effluents liés au développement résidentiel et économique projeté dans le PLU. Par ailleurs, la mise en œuvre progressive du programme de travaux projeté sur le réseau d'assainissement sur la période 2023-2025, permettra d'améliorer rapidement le fonctionnement du réseau et de dégager une capacité résiduelle supplémentaire.

Ainsi, la commune n'a pas souhaité interdire les nouvelles constructions, la station d'épuration présentant une conformité suffisante pour permettre leur raccordement.

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du document.

Considérant que le PLU tel que présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme et qu'il intègre les différentes adaptations justifiées par les retours des personnes publiques associées et de l'enquête publique,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

Adopter les modifications précitées ;

Approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Charger Monsieur le Maire de l'ensemble des modalités s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après avoir examiné le dossier et délibéré :

Adopte les mesures précitées ;

Approuve le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Charge Monsieur le Maire de l'ensemble des modalités s'y rapportant ;

Précise que conformément aux dispositions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

D'un affichage en Mairie durant un mois ;

D'une mention de l'affichage en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département ;

D'une transmission à Monsieur le sous-préfet de Haute-Loire ;

D'une publication sur le portail national de l'urbanisme.

Le PLU ainsi approuvé est tenu à la disposition du public aux jours et horaires d'ouverture de la mairie.

**VOTE : UNANIMITE sur 16 votants**

## **24-12-02 Instauration du droit de préemption urbain sur la commune de Saint-Ferréol-d'Auroure**

Monsieur le Maire expose qu'en vertu de l'article L211-1 du code de l'urbanisme, il convient de délibérer pour instaurer le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et à urbaniser de la commune de Saint-Ferréol-d'Auroure, pour mener à bien la politique foncière, le développement et l'aménagement de la commune.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à :

- instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines « U » et à urbaniser « AU » délimitées au Plan Local d'Urbanisme de Saint-Ferréol-d'Auroure approuvé le 16 décembre 2024, tel que délimité par le plan annexé à la présente délibération.
- Il précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans 2 journaux du département et qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme.

**VOTE : UNANIMITE sur 16 votants**

## **24-12-03 - Bouclier de sécurité – Autorisation de signer la convention**

Monsieur le Maire expose qu'afin de lutter contre la délinquance itinérante, la Région, en accord avec l'État, le Département et les communes concernées, a souhaité déployer un projet expérimental de bouclier de sécurité sur la partie nord-est de la Haute-Loire.

Ce dispositif prévoit l'implantation d'une trentaine de caméras de vidéoprotection sur des axes routiers stratégiques, réparties sur 12 communes avec une centralisation du visionnage à Monistrol-sur-Loire. Conçue comme un véritable projet de maillage du territoire, cette expérimentation, unique en France, repose sur un partenariat global des acteurs concernés : Préfecture, Département, Gendarmerie Nationale, communes, Direction Interdépartementale des Routes...

Afin d'organiser la mise en œuvre opérationnelle de ce projet, une convention-cadre de partenariat détermine le rôle de chaque partie prenante ainsi que les modalités de financement envisagées. Approuvé par la Région et le Département, dans leurs instances délibératives du mois d'octobre, le projet de convention doit être soumis au vote de la commune. Le document est joint à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer la convention susmentionnée, telle que présentée.

**VOTE : UNANIMITE sur 16 votants**

## **24-12-04 – SICCDE – Adhésion des communes de SAINT-ROMAINE-LES-ATHEUX – SAINT-REGIS-DU-COIN – JONZIEUX**

Monsieur le Maire expose que lors de sa séance du 16 novembre 2024, le Syndicat Intercommunal de Capture des Carnivores Domestiques Errants (SICCDE) a accepté l'adhésion des communes de Saint-Romain-les-Atheux, Saint-Régis-du-Coin et Jonzieux au vu des délibérations et rapports d'incidences produits par ces 3 communes et a refusé l'adhésion de la commune de Saint-Martin-de-Valamas. Les communes membres doivent se prononcer dans les 3 mois qui suivent sur ces demandes d'adhésions.

**VOTE : UNANIMITE sur 16 votants**

La secrétaire de séance

**Charlène PASTEL**